

CONVENTION

Réglant les relations entre le service de Soins Infirmiers à Domicile du CCAS
de la Ville d' Aubagne et les pédicures-podologues

ENTRE:

Mr- ~~Mme~~

DELESALLE

Mathias

Mathias DELESALLE

Pédicure - Podologue

18 B av de Verdun 13400 AUBAGNE

06.59.42.20.36

Adeli: 138084918

Et

Les Soins Infirmiers à domicile du CCAS de la Ville d'Aubagne

Avenue Bernard Palissy

13400 AUBAGNE

Représentés par M. Gérard GAZAY, agissant en qualité de Président du CCAS

En vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 29 septembre 2023,

Avenue Antide Boyer

Immeuble Les Marronniers

13400 AUBAGNE

Convention passée selon les dispositions des articles 30 (services soumis à un régime assoupli)
et 28 (marché à procédure adaptée) du code des marchés publics.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le service des soins infirmiers à domicile s'engage à respecter scrupuleusement le choix du malade. En l'absence de choix manifeste de l'intéressé, le praticien sera désigné sur un critère géographique par le service de soins infirmiers à domicile.

Article 2 :

Pourront faire l'objet des soins infirmiers à domicile en pédicurie, les bénéficiaires pris en charge par le service de soins infirmiers à domicile selon les règles établies dans l'article 9.1 du règlement de fonctionnement du S.S.I.A.D.

Article 3 :

Le service de soins infirmiers à domicile assurera le suivi administratif des actes de pédicurie dispensés auprès des bénéficiaires dont il a la charge.

Article 4 :

Chaque demande d'intervention se fera par l'intermédiaire du service de soins infirmiers à domicile.

Article 5 :

Les honoraires seront payés aux praticiens sur présentation de note d'honoraires, par mandat administratif. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. A partir du 1^{er} Juillet 2020 la base des honoraires est fixée à 30€ l'acte TTC.

Nota: le nombre d'actes global prévisionnel pour l'année est d'environ 180 actes pour l'ensemble des bénéficiaires du service de soins infirmiers à domicile.

En cas de dépassement du délai global de paiement stipulé au présent marché, il sera fait application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Le taux d'intérêts moratoires applicable au présent marché est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Article 6 :

Il appartiendra au service de soins infirmiers à domicile de tenir un cahier de soins au domicile du bénéficiaire dans lequel le signataire mentionnera les soins de pédicurie effectués.

Article 7 :

Le service de soins infirmiers à domicile ne peut être tenu pour responsable des dommages qui pourraient apparaître au cours ou à la suite des soins de pédicurie réalisés par le signataire.

Article 8 :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant avant de recourir à la juridiction compétente, les parties conviennent d'épuiser toutes les procédures amiables.

Article 9 :

Toute modification de la présente convention se fera par avenant annexé.

Article 10 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

A Aubagne, le :

27/06/24

Mathias DELESALLE
Pédicure - Podologue
18 B av de Verdun 13400 AUBAGNE
06.59.42.20.36
Adel: 138084918

Monsieur Gérard GAZAY
Maire
Président du CCAS

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS